

**AVIS DÉTAILLÉ ANNONÇANT UNE AUDITION EN VUE DE L'APPROBATION DU
RÈGLEMENT HORS COUR INTERVENU DANS L'AFFAIRE DU RECOURS
COLLECTIF
RELATIF AUX PANNEAUX ACL**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.

À: Toute personne au Canada ayant acheté, entre le 21 septembre 2001 et le 11 décembre 2006 un Panneau ACL (mesurant 10 pouces ou plus en diagonale), y compris des téléviseurs, des écrans d'ordinateurs ou des ordinateurs portables dotés d'un panneau ACL.

I. CONTEXTE

Des procédures judiciaires en recours collectif ont été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec dans lesquelles il est allégué que les Défenderesses ont comploté afin de fixer les prix des Panneaux ACL (mesurant 10 pouces ou plus en diagonale) au Canada (collectivement les "Procédures ACL"). L'expression "Panneaux ACL" désigne les panneaux d'affichage à cristaux liquides ou des écrans.

Les "Défenderesse(s)" désignées dans les Procédures ACL sont: LG Display Co., Ltd, L.G. Display America, Inc., Samsung Electronics Co. Ltd., Samsung Electronics Canada Inc., Hitachi Ltd., Hitachi Displays, Ltd., Hitachi Canada, Ltd., Hitachi America Ltd., Hitachi Electronics Devices (USA) Inc., Sharp Corporation, Sharp Electronics Corporation, Sharp Electronics of Canada Ltd., Toshiba Corporation, Toshiba Matsushita Display Technology Co., Ltd., Toshiba America Corporation, Toshiba du Canada Ltd., AU Optronics Corp., AU Optronics Corporation America, Chi Mei Optoelectronics USA, Inc., Chi Mei Optoelectronics Japan Co., Ltd., HannStar Display Corporation , Chunghwa Picture Tubes, Ltd et Epson Imaging Devices Corporation (autrefois désignée Sanyo Epson Imaging Devices Corporation) (ci-après "Epson").

Un règlement hors cour est intervenu avec la défenderesse Epson. En vertu de ce règlement, Epson a convenu de verser 1 200 000,00\$ CAN en échange d'une quittance complète des réclamations formulées contre elle et ses entités affiliées et ayant trait à la fixation des prix des panneaux ACL de toute dimension et le prix des produits dotés de tels panneaux ACL. Epson a aussi convenu de coopérer avec les demandeurs dans le cadre des Procédures ACL qui se poursuivent contre les autres Défenderesses. Le règlement constitue un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées. Epson n'admet aucune responsabilité.

Un autre règlement est déjà intervenu avec la défenderesse Chunghwa Picture Tubes Ltd. ("Chunghwa"). En vertu de ce règlement, Chunghwa a déjà payé 2 023 000,00\$ CAN (moins les honoraires et débours consentis aux procureurs par les tribunaux). Le montant du règlement est présentement détenu dans un compte portant intérêt pour le bénéfice des Membres du groupe. Chunghwa a également convenu de coopérer avec

les demandeurs dans le cadre des Procédures ACL qui se poursuivent contre les autres Défenderesses. Le règlement intervenu avec Chunghwa a déjà été approuvé par le tribunal de l'Ontario, par le tribunal de la Colombie-Britannique et par le tribunal du Québec.

II. L'APPROBATION, PAR LES TRIBUNAUX, DU RÈGLEMENT HORS COUR

Une requête pour obtenir l'approbation par les tribunaux, du règlement intervenu avec Epon, sera entendue : par le tribunal de L'Ontario, en la ville de London le 2 décembre 2011, à 10h00, par le tribunal de la Colombie-Britannique, en la ville de Vancouver, le 26 janvier 2012, à 9h00, par le tribunal du Québec, en la ville de Québec, le 7 décembre 2011 à 9h30. Lors de ces auditions, Lors de ces auditions, les Cours de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec décideront si l'Entente de règlement est équitable, raisonnable, et dans le meilleur intérêt des Membres des Groupes visés par le règlement.

Les Membres des Groupes visés par le règlement qui ne s'opposent pas au règlement proposé n'ont pas besoin de se présenter à l'audition de la requête afin d'approuver le règlement ni de prendre, pour l'instant, quelque autre mesure que ce soit pour indiquer qu'ils souhaitent participer au règlement.

Les Membres des Groupes visés par le règlement ont le droit de comparaître aux auditions de la requête afin d'approuver le règlement, et d'y faire des représentations. Si vous désirez commenter ou vous opposer au règlement, vous devez transmettre vos représentations écrites au Procureur du Groupe approprié à l'adresse indiquée ci-dessous le 22 novembre 2011. Le Procureur du Groupe transmettra toutes les représentations ainsi reçues au tribunal approprié. Toutes les représentations écrites qui ont été déposées seront considérées par le tribunal approprié. Si vous ne soumettez aucune représentation écrite avant la date limite applicable, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer aux auditions de la requête afin d'approuver le règlement, que ce soit au moyen de représentations verbales ou autrement.

III. S'EXCLURE DU RECOURS

La date limite pour s'exclure des Procédures ACL est déjà expirée, et ce depuis le 10 avril 2011.

IV. PRODUIRE UNE RÉCLAMATION

Les Procureurs du groupe suggèrent de continuer à détenir cet argent dans un compte fidéicommissaire pour le bénéfice futur des Membres du groupe. Une méthode pour distribuer cet argent sera éventuellement présentée pour approbation aux tribunaux. Une fois approuvée, cette méthode sera communiquée aux Membres du par d'autres avis, qui seront publiés et disponibles en ligne sur le site www.classaction.ca.

V. PROCUREURS DES GROUPES

Les cabinets d'avocats Siskinds^{LLP} et Sutts, Strosberg^{LLP} représentent les Membres du Groupe visé par le règlement en Ontario, et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec, ainsi que les sociétés de plus de 50 employés au Québec.

On peut communiquer avec Siskinds en composant, sans frais, le numéro suivant : 1(800) 461-6166, poste 2455, par courriel à charles.wright@siskinds.com, ou par la poste à l'adresse suivante : 680, rue Waterloo, London (ON) N6A 3V8, à l'attention de : Charles Wright.

On peut communiquer avec Sutts, Strosberg^{LLP} : par téléphone, sans frais, au numéro : 1(800) 229-5323, poste 8296, par courriel à : harvey@strosbergco.com; ou Par la poste à : 600-251, rue Goyeau, Windsor, (ON), N9A 6V4, à l'attention de Harvey Strosberg.

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews représente les Membres du groupe visé par le règlement en Colombie-Britannique. On peut communiquer avec les Procureurs du groupe de la Colombie-Britannique par téléphone, en composant le numéro suivant : (604) 689-7555, par courriel à jjcamp@cfmlawyers.ca, ou par la poste à l'adresse suivante : 400-856 Homer Street, Vancouver, (C.-B.) V6B 2W5, à l'attention de : J.J. Camp.

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques et les sociétés de 50 employés ou moins qui sont des Membres du Groupe visé par le règlement au Québec.

On peut communiquer avec les procureurs du Groupe du Québec visé par le règlement par téléphone en composant le numéro suivant : (418) 694-2009, par courriel à simon.hebert@siskindsdesmeules.com, ou par la poste à l'adresse suivante : Les promenades du Vieux-Québec, 43 rue De Buade, bureau 320, Québec (QC) G1R 4A2, à l'attention de : Me Simon Hébert.

Les honoraires et déboursés des Procureurs des Groupes doivent d'abord être approuvés par les tribunaux. Collectivement, les Procureurs des Groupes soumettront une demande qui équivaldra à 25% du montant prévu au règlement Epson, plus les débours et les taxes applicables. Les Procureurs des Groupes réservent leur droit de présenter des requêtes devant les Tribunaux afin que soient acquittés, à même le Fonds du règlement, tout jugement futur défavorable à l'égard des frais judiciaires, jusqu'à concurrence de 250 000 \$CAD, ainsi que les déboursés futurs, jusqu'à concurrence de 250 000 \$CAD, le cas échéant.

VI. QUESTIONS AYANT TRAIT AU RÈGLEMENT

Le présent avis ne contient qu'un résumé du règlement et les Membres des Groupes visés par le règlement ACL sont encouragés à consulter le texte intégral de l'Entente de règlement. Des copies de l'Entente de règlement peuvent être obtenues gratuitement à : www.classaction.ca. Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne à : www.classaction.ca, veuillez communiquer avec le Procureur du

Groupe approprié. LES DEMANDES NE DOIVENT PAS ÊTRE TRANSMISES AUX TRIBUNAUX.

Des mises à jour ainsi que des exemplaires de documents de cour jugés importants seront aussi accessibles sur le site internet www.classaction.ca.

VII. INTERPRÉTATION

Le présent avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions de L'Entente de règlement. S'il existe un conflit entre les dispositions du présent avis et l'Entente de règlement, y compris les annexes à l'Entente de règlement, les dispositions de l'Entente de règlement auront préséance.

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO, PAR LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.

